56

N.° 1422.

# LOI

*Relative à une nouvelle fabrication & émiſſion d'Aſſignats de Cinq livres.*

Donnée à Paris, le 2 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

## *DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la dette publique & caiſſe de l'extraordinaire, & des aſſignats & monnoies, ſur l'état actuel de la caiſſe de l'extraordinaire, & ſur les beſoins urgens de ladite caiſſe & de la tréſorerie nationale; conſidérant que le ſervice public exige une nouvelle fabrication & émiſſion de

Coſé folio FRC Suppl. 86

petits assignats de cinq livres, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme d'assignats à mettre en circulation, qui d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale constituante, s'élève à treize cent millions, sera portée à quatorze cent millions.

II.

Il sera procédé de suite sous les ordres & la responsabilité du Ministre des contributions publiques, & sous la surveillance des commissaires du comité des assignats & monnoies, & du commissaire du Roi, à la fabrication & impression du papier nécessaire pour trois cent millions d'assignats de cinq livres, lequel sera déposé aux archives nationales au fur & mesure de la fabrication, & ne pourra en sortir qu'en vertu des Décrets du Corps législatif.

III.

Les cent millions d'assignats de cinq livres, dont la fabrication & impression ont été ordonnées par les Décrets des 6, 21 & 22 mai, 19 juin & 24 juillet 1791, seront employés à l'échange des assignats de deux mille livres, mille livres & cinq cents livres actuellement en circulation, lesquels seront annullés au fur & mesure de la rentrée, & brûlés en présence des commissaires du comité des assignats & monnoies, chargés de cette surveillance.

IV.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent

consigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

M. L. F. Du Port

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.